



Arrêt

n° 264 459 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire du village de Yenikoy (province de Bingol).

Le 20 juillet 2018, vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges. A l'appui de cette première demande, vous invoquez (essentiellement) avoir subi deux gardes à vue, les 11 et 19 novembre 2016, sans vous voir infliger des mauvais traitements, gardes à vue lors desquelles les autorités turques vous auraient accusé « d'aide et d'hébergement en faveur du PKK » car vous auriez apporté votre aide et participé, le 9 novembre 2016, dans votre village de Yenikoy, aux funérailles de

[S.C.], appelé également Docteur [S.] (de son nom de code), lequel était membre de cette organisation. Le 28 février 2019, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, basée essentiellement sur un manque de crédibilité de vos dépositions. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est donc devenue définitive.

Le 24 décembre 2019, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous mentionnez (essentiellement) : avoir été incarcéré entre 2008 et 2012 en raison d'une affaire de drogue (cocaïne) ; une condamnation à douze ans et demi de prison ; avoir déjà été emprisonné pendant onze mois ; que les autorités turques en auraient profité pour de nouveau vous accuser de trafic de stupéfiants, parce que vous auriez pris part, en 2016, à l'enterrement de [S.C.] et ne pas avoir osé parler de vos antécédents judiciaires antérieurement. Sans avoir jugé opportun de vous entendre, le Commissariat général déclare, le 13 mai 2020, votre demande ultérieure irrecevable. Dans son arrêt n°246.362 daté du 17 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers fait siens les motifs développés dans la décision du Commissariat général et il confirme celle-ci. N'ayant pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil, celui-ci possède l'autorité de la chose jugée.

Le 29 janvier 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez : être condamné à douze ans et six mois de prison car vous n'auriez pas collaboré avec vos autorités nationales qui vous auraient demandé qui était venu dans votre village d'origine pour présenter ses condoléances suite au décès de [S.C.] ; que les autorités auraient placé de la drogue dans votre voiture, avoir été arrêté et avoir subi une garde à vue le 10 novembre 2016 ; avoir ensuite été emprisonné pendant onze mois et avoir des antécédents judiciaires. Vous déposez, pour appuyer vos dires, trois documents judiciaires et deux certificats médicaux délivrés le 8 mars 2021 par le Docteur [D.]. Vous ajoutez avoir fréquenté une association du parti HDP à Anvers, tout en précisant ne pas avoir participé à leurs activités et ne pas avoir exercé de responsabilités pour son compte.

B. Motivation

En ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons, dans un premier temps, qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Avant toute chose, il y a lieu de constater, dans le cadre de votre première demande, une tentative délibérée de votre part de tromper les instances d'asile belges, en dissimulant volontairement des éléments substantiels de votre dossier, à savoir, vos antécédents judiciaires et votre situation judiciaire. Lors de votre première demande, vous avez déclaré : ne jamais avoir été condamné ; ne jamais avoir été emprisonné ; ne pas être concerné par une procédure judiciaire et ne pas avoir rencontré dans votre pays d'origine d'autres problèmes que ceux relatés. Vous n'avez d'ailleurs toujours pas donné d'explication satisfaisante à cet état de fait, qui ne peut s'expliquer uniquement par la seule raison que

vous n'auriez pas osé parler de vos ennuis judiciaires précédemment, ce alors que vous avez fait référence aux problèmes, de droit commun, soulignons-le, qui concernent vos frères. Remarquons également que, lors de votre première demande toujours, la charge de la preuve vous a été expliquée, il vous a été rappelé qu'elle vous incombe et il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de vous renseigner au sujet de votre situation judiciaire et de fournir, le cas échéant, des documents quant à ce (Cfr., à ce sujet, questionnaire OE, première demande – entretien personnel du 12 novembre 2018, première demande, pp.6, 7, 10, 11, 14, 17 et 18).

Le caractère manifestement frauduleux de vos précédentes demandes de protection internationale n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Il est un élément substantiel à prendre en considération dans l'examen global de votre dossier. Il se traduit par une exigence accrue en termes de crédibilité quant à l'ensemble des éléments par vous avancés.

A l'appui de la présente demande, vous ne faites pas de déclarations nouvelles. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé. Vous maintenez être condamné à douze ans et six mois de prison, condamnation que vous liez à votre participation aux funérailles de [S.C.]. Vous expliquez que les autorités auraient placé de la drogue dans votre voiture, ce qui vous aurait valu une garde à vue le 10 novembre 2016 et avoir ensuite été emprisonné pendant onze mois. Vous ajoutez avoir des antécédents judiciaires.

Le Commissariat général rappelle qu'aucun crédit n'a pu être accordé à vos propos tenus en première demande dans la mesure où ils entraient en parfaite contradiction avec les informations objectives par lui récoltées (et non des moindres puisqu'elles émanaient tant du représentant de l'IHD pour la région de Bingol que du coprésident du HDP pour la province de Bingol, lequel était lui-même personnellement présent à l'enterrement de [S.C.] et lequel est ensuite resté en contact avec le frère de ce dernier). Selon ces informations, il est avéré, qu'excepté la protestation de villageois lorsque les autorités ont démoli la tombe de [S.C.], il n'y a eu aucun cas de détentions, d'intimidations, de violences ou d'autres incidents quelconques survenus, dans votre village de Yenikoy, à la suite des funérailles, en novembre 2016, de [S.C.].

Relevons par ailleurs que, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré avoir subi une garde à vue le 11 et non le 10 novembre 2016. Quant au fait que les autorités turques auraient placé de la drogue dans votre véhicule, cet élément ne repose que sur vos seules allégations sans être autrement étayé, tout comme d'ailleurs le lien de cause à effet direct que vous tentez d'établir entre la condamnation à douze ans et six mois de prison dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales et votre participation alléguée aux funérailles de [S.C.] (Entretien personnel du 12 novembre 2018, première demande, pp.10 et 13).

Afin d'étayer vos dires, vous déposez trois documents judiciaires, tous trois émanant du 1er tribunal des peines lourdes de Bingol, datés du 13 mars 2018 et se rapportant au dossier numéro 2017/11. Il s'agit : d'un ordre d'arrestation, d'un PV d'audience et d'un document adressé au bureau des arrestations du parquet général de la République à Bingol.

Force est de constater que vous avez, une nouvelle fois, tenté de tromper les instances d'asile belges en déposant à votre dossier des documents grossièrement falsifiés.

L'ordre d'arrestation mentionne l'article 188/3 du code pénal turc qui a trait aux peines concernant les stupéfiants, lequel est contradictoire avec la description de l'infraction, à savoir, aide et recel en faveur de l'organisation terroriste PKK (Cfr., à ce sujet, le COI Focus du 17 mai 2021 relatif à l'article 188/3 du code pénal, lequel est joint à votre dossier administratif). En outre, il s'agit d'un ordre d'arrestation, c'est-à-dire qu'il est question de vous arrêter en vue de votre détention, alors qu'il est mentionné que l'adresse de votre domicile est la prison de type M de Bingol, ce à la date de rédaction du document, soit le 13 mars 2018, ce qui contredit vos dépositions selon lesquelles vous n'auriez pas quitté votre village d'origine jusqu'en mars 2018, date à laquelle vous vous seriez rendu à Istanbul. Par ailleurs, la date du délit mentionnée est le 10 novembre 2016, soit après que vous avez aidé et participé aux funérailles de [S.C.], ce qui est incohérent (Cfr. la synthèse des faits en première demande).

Le PV d'audience mentionne d'abord un emprisonnement de dix ans, ce en tant que membre d'une organisation terroriste armée, puis il mentionne une réduction de peine pour bonne conduite mais, de façon totalement incompréhensible et contradictoire, il conclut à un emprisonnement de douze ans et six mois de prison. Ce genre d'erreur grossière serait impensable concernant un document authentique. De

plus, une autre erreur y apparaît, à savoir, la locution « GGD » utilisée à place de « GD », indiqué habituellement.

Le document adressé au bureau des arrestations du parquet général de la République à Bingol, dont le cachet est illisible, a, quant à lui, sans doute été également falsifié en effaçant une infraction (de droit commun) et en la remplaçant par une autre (relative à une organisation terroriste). En tout état de cause, aucune valeur probante ne peut être accordée à ce document dans la mesure où il se rapporte aux deux précédents documents, grossièrement falsifiés.

Le Commissariat général a du mal à comprendre pour quelles raisons les autorités turques se contenteraient de vous accuser pour des motifs de droit commun si elles avaient la possibilité de vous accuser pour des motifs politiques.

Il rappelle enfin que la protection internationale n'a pas pour objet de soustraire à la justice les auteurs de crimes et délits.

En vous évertuant à délibérément passer sous silence certains faits, à dissimuler la vérité et en ne produisant aucune preuve documentaire probante à votre dossier, vous vous montrez en défaut de démontrer la réalité d'un éventuel emprisonnement, d'un éventuel procès ou d'une éventuelle condamnation dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales et, partant, des craintes qui en découleraient. Pour ces raisons, le Commissariat général n'estime pas nécessaire de vous entendre (déclarations demande ultérieure, rubriques 16, 18 et 19 – Cfr. également, à ce sujet, la requête de votre avocat du 20 mai 2020, p.20).

Pour appuyer vos propos, vous versez, à l'appui de votre dossier, deux certificats médicaux, délivrés le 8 mars 2021, par le Docteur [D.], destinés au service des régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des Etrangers (article 9 ter). Le contenu du premier certificat médical (de deux pages) est en substance le même que celui joint à votre requête en seconde demande, rédigé par ce même médecin en date du 18 février 2020. Il n'est donc pas à considérer comme un nouvel élément. Quant au second certificat médical (de six pages), il fait référence vous concernant à : un DSM-5, un ESPTc, un état de stress post traumatique chronique sévère, un état dépressif et à un risque suicidaire, tous liés aux mauvais traitements qui vous auraient été infligés lors de la garde à vue que vous auriez subie le 11 novembre 2016, après avoir pris part aux funérailles de [S.C.], garde à vue à la suite de laquelle vous auriez été déféré devant le parquet, puis emprisonné.

Le Commissariat général rappelle, comme précédemment mentionné, qu'il est avéré, selon les informations objectives dont il dispose, qu'il n'y a eu aucun cas de détentions, d'intimidations, de violences ou d'autres incidents quelconques survenus à la suite des funérailles de [S.C.] en novembre 2016. Qui plus est, mes services soulignent que vous avez vous-même affirmé, lors de votre première demande de protection internationale, ne pas avoir été maltraité lors des deux gardes à vue dont vous soutenez avoir fait l'objet de la part de vos autorités nationales, respectivement le 11 et le 19 novembre 2016. L'on a du mal à comprendre, en outre, comment vous auriez pu faire l'objet d'une seconde garde à vue le 19 novembre 2016, comme vous l'avez précédemment affirmé, si vous avez été emprisonné suite à la première subie le 11 novembre 2016 (voire le 10 novembre 2016 selon vos déclarations en demande ultérieure, rubrique 16). Par ailleurs, certains renseignements qui figurent dans ce certificat médical ne correspondent pas à vos propres dépositions comme, par exemple : le lieu de détention relatif aux gardes à vue que vous soutenez avoir subies (le certificat médical mentionne le commissariat de Emnet de Bingol, alors que vous avez déclaré avoir été mis en garde à vue respectivement à la gendarmerie de Ekinyolu et à la caserne de UyduKent) ; les activités que vous auriez menées en faveur du HDP (le certificat médical mentionne que vous auriez pris part à des manifestations, alors que vous avez déclaré n'avoir participé qu'à quelques réunions seulement) et votre situation familiale (tout comme vous, le certificat médical fait référence à votre femme, alors que vous avez déclaré en seconde demande (déclarations demande ultérieure, rubrique 12) qu'une procédure de divorce était en cours – déclarations demande ultérieure, rubrique 16 – Cfr. également, à ce sujet, entretien personnel du 12 novembre 2018, première demande, pp.5, 9, 11, 12 et 13).

Mes services rappellent enfin qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles qu'il constate ont été occasionnés. Un médecin n'est pas habilité à établir que les événements qui seraient à l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles sont effectivement ceux avancés par un demandeur pour fonder sa demande de protection internationale, ce d'autant si ses propos empêchent de les tenir pour établis. Rien non plus, notamment à la lecture de votre entretien personnel en première demande, ne nous permet d'attester que vous

n'auriez pas été en mesure de présenter adéquatement les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître le statut de réfugié. En conclusion, et au vu de ce qui précède, ces documents ne suffisent pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit, à établir les faits avancés à l'appui de votre demande de protection internationale et à invalider l'analyse qui en a été faite par le Commissariat général.

Il appert à la lecture de la présente demande que vous auriez fréquenté une « association du parti HDP » à Anvers (sans autres précisions). Le Commissariat général souligne, à ce propos, qu'il ressort explicitement de vos déclarations faites en demande ultérieure (rubrique 17) que vous n'avez mené aucune activité ni exercé aucune responsabilité pour le compte de cette association, ce qui témoigne, en Belgique, comme en Turquie d'ailleurs, de l'absence de tout engagement politique dans votre chef. Il ne ressort pas non plus de vos dépositions que vous seriez membre de celle-ci ou que vous y occuperiez un rôle particulier. Vos déclarations à ce sujet sont laconiques, vous n'avez pas invoqué cet élément comme crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et les liens que vous auriez entretenus avec ladite association, à les supposer comme existants, quod non en l'espèce, ne sont étayés par aucun commencement de preuve concret, de sorte qu'ils demeurent, eux aussi, purement déclaratifs.

En conclusion, vous ne démontrez toujours pas, malgré le temps écoulé, l'existence du moindre problème que vous auriez rencontré, pour des motifs politiques, en Turquie, avec vos autorités nationales.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du Sud et du Sud-Est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, en Turquie, dans le Sud-Est, ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même Loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 20 juillet 2018, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale affirmant avoir été accusée d'avoir aidé le PKK suite aux funérailles du sieur S.C. le 9 novembre 2016 au village de Yenikoy. Le 28 février 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

3.2. Le 24 décembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale affirmant avoir connu des problèmes judiciaires et avoir à nouveau été accusé de trafic de stupéfiants après sa participation à l'enterrement de S.C. en 2016. Le 13 mai 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Suite au recours introduit le 20 mai 2020, le Conseil prend l'arrêt n° 246 362 le 17 décembre 2020 dans l'affaire CCE/247 670/V par lequel il rejette la requête de la partie requérante. Aucun recours en cassation n'est introduit contre cet arrêt.

3.3. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale le 29 janvier 2021. Le 25 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe longuement les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure sont également rappelés.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation

- « des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9, 57/6/2, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,
- de l'article 3 de la CEDH,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
- de l'article 33, §2, d) de la Directive « procédures » (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de motivation adéquate des décisions administratives,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de l'absence de prise en considération des informations probantes et récentes sur le pays de provenance,
- du principe de bonne administration,
- du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause,
- de l'autorité de chose jugée attachées aux Arrêts du Conseil d'Etat,
- de la valeur probante des documents médicaux et des informations y contenues,
- de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

- « A titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié, ceci en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour examen subséquent ;
- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, en conséquence de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, ceci en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».,

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée

2. Copie de la désignation du Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles du 7 juin 2021
3. Copie du certificat médical général établi par le Docteur L.D. en date du 8 mars 2021
4. Copie du certificat médical circonstancié établi par le Docteur L.D. en date du 8 mars 2021
5. Extrait de Wikipédia sur le trouble de stress post-traumatique
6. Rapport établi par HUMAN RIGHTS WATCH pour l'année 2020
7. Article paru dans KEDISTAN en date du 4 novembre 2018
8. Rapport de HUMAN RIGHTS WATCH du 12 octobre 2017 intitulé « Turquie : Tortures dans les centres de détention de la police et enlèvements »
9. COI Focus Turquie – Incidents à Yeniköy (province de Bingöl) du 18 février 2019
10. Rapport établi par l'OSAR en date du 19 mai 2017 – Turquie – profil des groupes en danger ».

5.2. Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire abordant la « situation actuelle en matière de sécurité en Turquie ». Elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021 » également disponible sur le site <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».*

6.2. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant réitère les craintes en lien avec sa condamnation pour trafic de stupéfiants et sa participation aux funérailles du sieur S.C. en 2016 (v. dossier administratif, document intitulé « Déclaration Demande Ulérieure » datant du 17 mars 2021, pièce n° 7, question n° 16).

6.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante.

Tout d'abord, elle rappelle la tentative délibérée du requérant de tromper les instances d'asile belges en dissimulant volontairement des éléments substantiels de son dossier à savoir ses antécédents judiciaires et sa situation judiciaire sans fournir d'explication satisfaisante. Elle ajoute que selon les informations récoltées par son centre de documentation, il n'y a eu aucun cas de détentions, d'intimidations et de violences survenus à Yenikoy, le village du requérant, à la suite des funérailles de S.C. en dehors de la protestation de villageois suite à la destruction de sa tombe par les autorités.

Ensuite, pour divers motifs qu'elle développe, après avoir analysé les documents fournis par le requérant, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, considère que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil rappelle aussi que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 246 362 du 17 décembre 2020 précité clôturant la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil a notamment fait siens les motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité des faits invoqués en particulier en ce qu'il constate que le requérant n'a pas mentionné lors de sa première demande, ses détentions pour trafic de drogue, qu'il ne produit aucune preuve documentaire attestant ces événements et que l'attestation médicale du 21 janvier 2020 ne permet pas de modifier son appréciation.

Ainsi, s'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. En particulier, le Conseil fait sienne l'analyse proposée par la partie défenderesse des trois documents déposés par la partie requérante, à l'exception de la remarque sur la locution « GGD » qui repose uniquement sur un commentaire de l'interprète. Cette analyse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil estime que ces motifs suffisent amplement à fonder la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante.

Interrogé sur l'authenticité des documents par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare uniquement que ce sont des vrais documents et invite le Conseil à aller en Turquie pour le vérifier. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles déclarations qui en fin de compte n'apportent aucun nouvel élément pertinent pour contester valablement l'analyse desdits documents.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause la conclusion de la partie défenderesse dans la décision attaquée.

6.7.1. Plus particulièrement, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant justifiant certaines mesures de soutien spécifique. Elle renvoie aux certificats médicaux (général et circonstancié) établis par le docteur L.D., psychiatre, le 8 mars 2021 (v. dossier administratif, farde, « *2^{ème} demande* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 10/2 et v. pièces n° 3 et 4 jointes à la requête). Ces documents indiquent que le requérant présente un « *état de stress post-traumatique chronique sévère* » et informe de la prise de médicaments.

Pour sa part, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse quant à ces documents, en particulier les divergences existants entre les déclarations du requérant et les informations y figurant en lien avec les faits allégués à l'exception de celle portant sur la situation familiale du requérant. La requête ne fournit aucun développement à l'égard des constats de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychiatre qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Ces documents ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles constitueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces séquelles ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

Le Conseil souligne également que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». La documentation afférente à l'état de santé du requérant ne permet pas d'énervier les développements qui suivent.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui estime « *En conséquence, c'est à tort que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère que l'état psychologique / psychiatrique actuel du requérant ne pourrait être la conséquence des mauvais traitements subis lors de sa garde à vue du 11 novembre 2016, garde à vue à l'issue de laquelle le requérant a été déféré au Parquet pour ensuite être emprisonné* » (v. requête, p. 28).

S'agissant du document joint à la requête sur le trouble de stress post-traumatique (v. pièce n° 5), le Conseil constate qu'il s'agit uniquement d'information générale.

6.7.2. Dans sa requête, la partie requérante critique l'absence d'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième et sa troisième demande de protection internationale (v. requête, p. 6).

En l'occurrence, le Conseil constate que la déclaration du requérant, recueillie par l'Office des étrangers le 17 mars 2021 et actée dans le document intitulé « *Déclaration Demande Ulérieure* » (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », pièce 7), répond aux conditions mises au respect du droit, pour tout demandeur de protection internationale, d'être entendu conformément aux « *règles de procédure* »

applicables à une demande ultérieure, et prévues par les articles 34, § 1er, et 42, § 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Ainsi, le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

6.7.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse l'absence de confrontation du requérant aux contradictions relevées entre ses déclarations faites dans la cadre de sa première et de sa troisième demande de protection internationale (v. requête, pp. 8, 9 et 28). Elle invoque à cet égard l'article 17 §2 de l'arrêté royal 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (v. requête, p. 28). Le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

6.7.4. La partie requérante revient ensuite sur les déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle critique ainsi les informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse à propos des « *Incidents à Yeniköy (province de Bingöl)* » (v. pièce n° 9 jointe à la requête). Elle estime notamment que les informations sont « *nettement plus nuancées que l'interprétation qui en est faite par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* » et qu'« *[i]l ne peut être conclu de ces informations qu'aucun autre incident, en relation, avec les funérailles du Docteur S, n'auraient eu lieu* » (v. requête, p. 22). Pour sa part, le Conseil constate que, si les termes des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse sont effectivement plus nuancés, la partie requérante ne fournit, en fin de compte, aucun élément pertinent et concret permettant de corroborer ses déclarations quant aux faits allégués découlant de sa participation aux funérailles du sieur C.S.

Pour ce qui est de la date à laquelle le requérant a été placé en garde à vue, le Conseil constate que, contrairement à ce la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'a pas mentionné de manière inexacte la date du 10 novembre 2016. Il ressort, en effet, des déclarations du requérant lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers qu'il a dit avoir été arrêté le 10 novembre 2016 (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », document « *Déclaration Demande Ultérieure* » du 17 mars 2021, pièce n° 7, question n° 16) alors que lors de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant mentionne la date du 11 novembre 2016 (v. dossier administratif, farde « *1^{ère} demande* », « *Notes de l'entretien personnel* » du 12 novembre 2018, pièce n° 7, pp. 10 et 11).

S'agissant de la détention alléguée du requérant pour trafic de drogue, et son séjour en prison entre 2008 et 2012 (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », document « *Déclaration Demande Ultérieure* » du 24 janvier 2020, pièce n° 6, question 19), la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de constater l'absence d'évocation de cet événement par le requérant et doit examiner l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque de subir des atteintes graves (v. requête, p. 23). A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et tout comme ce fut le cas dans l'arrêt n° 246 362 du 17 décembre 2020 précité, que le requérant ne produit aucune preuve documentaire attestant cet événement.

6.7.5. Dans sa requête, la partie requérante critique également les informations contenues dans le « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020* » cité par la partie défenderesse dans la décision attaquée (v. requête, pp. 29 à 35). Elle ajoute « *(...) il convient d'attirer l'attention du Conseil sur l'absence de production, par le CGRA, au dossier administratif, d'un rapport/ document objectif quelconque portant sur les risques encourus, à l'heure actuelle, par les personnes présentant le type de profil présenté par le requérant* » (v. requête, p. 22).

Elle se réfère à des informations reprises des rapports d'organisations non gouvernementales internationales et un article de presse auxquelles se réfère la requête et qui y sont jointes (v. pièces n°6 à 8 et n° 10). Elles concernent les profils ciblés par les autorités turques dont notamment « *les opposants kurdes à la politique du Président ERDOGAN, aux risques de persécution encourus par ces mêmes opposants (réels ou présumés), et aux risques de traitements inhumains et dégradants, de ces mêmes personnes, par les autorités turques, (...)* » (v. requête, p. 32) et la situation actuelle dans les prisons turques (v. requête, pp. 32-35).

Le Conseil constate que ces informations sont d'ordre général, ne citent pas nommément le requérant et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que ce dernier invoque dans son chef. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. En tout état de cause, force est de constater que l'ensemble de ces documents – datés d'entre mai 2017 pour le plus ancien et l'année 2020 pour le plus récent – ne correspond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut raisonnablement en attendre ; l'acte attaqué étant, pour rappel, daté du 25 mai 2021.

6.7.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.7.7. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.1. Le Conseil constate que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie équivaldrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, en particulier dans le document le plus actuel du 27 octobre 2021 rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse (v. pièce n° 8 de l'inventaire du dossier de procédure), aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.8.3. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE